



ENERGIE Eure-et-Loir

Le service public des énergies en Eure-et-Loir

COMPETENCE « IRVE » : INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES
ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Règlement 2022



www.energie28.fr

Sommaire

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet	4
1.2 - Définition de la compétence	4
1.3 - Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence	4
1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	5
CHAPITRE 2 - CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 - Travaux d'investissement	6
2.2 - Mise à disposition du domaine public ou privé communal	6
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 - Etendue des prestations d'entretien	7
3.2 - Dépannage et réparation	7
3.3 - Autres opérations de maintenance et d'entretien	7
3.4 - Dommages causés aux infrastructures	8
3.5 - Cartographie et suivi du patrimoine	8
3.6 - Déplacement d'infrastructures de charge	8
3.7 - Déplacement d'infrastructures de charge	9
CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	10
4.1 - L'accès aux infrastructures de charge	10
4.2 - Le stationnement	10
4.3 - La supervision des infrastructures de charge	10
4.4 - La fourniture d'électricité	10
CHAPITRE 5 - FINANCEMENT	11
5.1 - Contribution au financement des investissements par la collectivité	11
5.2 - Cotisation des collectivités à la compétence IRVE.....	12
5.3 -. Facturation du service de charge.....	13
CHAPITRE 6 - ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT	13
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	13

PRÉAMBULE

L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre. Le véhicule électrique constitue en effet une « opportunité verte » incontournable pour notre Pays. Ne faisant aucun bruit, ne produisant aucune émission de quelque nature que ce soit, celui-ci est une alternative prometteuse au regard des véhicules classiquement utilisés.

A cet effet, la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a confié aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques (VE) ou hybrides rechargeables (VHR), ou de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

En l'état, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales est venu préciser la possibilité pour les communes de déléguer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Dès lors, ENERGIE Eure-et-Loir, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a, en liaison étroite avec ses collectivités membres, pris le parti d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un programme de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en vue d'établir un maillage cohérent de son territoire. Ce projet a ainsi reçu le soutien de l'Etat dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir », et ce pour l'installation de 100 bornes de recharge.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, ENERGIE Eure-et-Loir a procédé à une réforme de ses statuts lui donnant la capacité d'exercer et d'organiser **la compétence « IRVE » (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques)** prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence à ENERGIE Eure-et-Loir.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par ENERGIE Eure-et-Loir, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre ENERGIE Eure-et-Loir et les collectivités lui ayant transféré la compétence « IRVE ».

Dans ce règlement, ENERGIE Eure-et-Loir peut être désigné par le terme « le Syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

Enfin, conscient de l'impact que pourrait générer le raccordement des dites installations au réseau de distribution publique d'électricité dont il est l'autorité concédante (renforcement éventuel, gestion des pointes...) et donc sur la gestion et le pilotage de ce réseau, ENERGIE Eure-et-Loir prend soin d'opter pour des solutions techniques ne devant conduire à aucune contrainte sur le réseau électrique.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet

Les statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir autorisent l'exercice de la compétence « **IRVE** » - **Infrastructures de recharge pour véhicules électriques** selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir.

En contrepartie de la compétence exercée, ENERGIE Eure-et-Loir est autorisé à percevoir auprès des collectivités, des usagers du service et des opérateurs de mobilité les cotisations et contributions fixées par le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir.

1.2. - Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) **et le fonctionnement** (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par ENERGIE Eure-et-Loir s'applique aux **infrastructures de charge ouvertes au public**, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les infrastructures sont déployées en domaine public ou en domaine privé mis à disposition sans aucune restriction d'accès.

1.3. - Modalités et conditions de transfert et de reprise de la compétence

En application des statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient sur délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant les modalités définies par le comité syndical.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de la compétence sont définies aux statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir.

1.4. - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

1.4.1 : Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit à ENERGIE Eure-et-Loir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire communal ou intercommunal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau d'ENERGIE Eure-et-Loir afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de leur prise en exploitation.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge **dans le cadre du transfert de la compétence IRVE / Infrastructures de charge pour véhicules électriques** sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre ENERGIE Eure-et-Loir et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La remise aux normes et la mise à niveau de la borne sont financées par la collectivité afin que l'équipement présente les caractéristiques techniques requises. ENERGIE Eure-et-Loir financera toutefois les frais nécessaires pour assurer l'interopérabilité avec les autres bornes dont il assure la gestion.

1.4.2 : Projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

La collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) d'ENERGIE Eure-et-Loir, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers (collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 - CREATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 - Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et comprennent :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes,
- le génie civil et, le cas échéant, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications,
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, ENERGIE Eure-et-Loir décide, en concertation avec chaque collectivité, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition d'ENERGIE Eure-et-Loir un emplacement approprié (permettant en particulier de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge), d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, ENERGIE Eure-et-Loir arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
- la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité ...) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2 - Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire met à disposition d'ENERGIE Eure-et-Loir, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Celles-ci sont en particulier exonérées par la collectivité de redevance pour occupation de son domaine public.

Cette mise à disposition est constatée par tout document : permission de voirie, procès-verbal établi contradictoirement entre ENERGIE Eure-et-Loir et la collectivité concernée ...

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 - Etendue des prestations d'entretien

ENERGIE Eure-et-Loir organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge, et s'engage pour ce faire à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

En tant que maître d'ouvrage, ENERGIE Eure-et-Loir a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, ENERGIE Eure-et-Loir est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité d'ENERGIE Eure-et-Loir ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les opérations d'entretien préventif,
- les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 - Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

ENERGIE Eure-et-Loir fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est susceptible de pouvoir être organisé.

3.3 - Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, ENERGIE Eure-et-Loir programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- un nettoyage,
- des mises à jour,
- les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 - Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par ENERGIE Eure-et-Loir :

- **Le tiers est identifié et se déclare auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir** : ENERGIE Eure-et-Loir traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- **Le tiers est identifié mais ne se déclare pas** : ENERGIE Eure-et-Loir porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par ENERGIE Eure-et-Loir.
- **Le tiers n'est pas identifié** : ENERGIE Eure-et-Loir porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par ENERGIE Eure-et-Loir.

La collectivité fait diligence pour signaler à ENERGIE Eure-et-Loir tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5 - Cartographie et suivi du patrimoine

En fonction de l'évolution des installations, ENERGIE Eure-et-Loir élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

ENERGIE Eure-et-Loir se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, ENERGIE Eure-et-Loir met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert.
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 - Déplacement d'infrastructures de charge

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement peut être répercutée aux demandeurs du déplacement.

Dans tous les cas de déplacement, la collectivité est obligatoirement associée au choix du nouveau site.

3.6.1 - Déplacement en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la collectivité et ENERGIE Eure-et-Loir peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

3.6.2 - Autres cas de déplacement

Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir. Celui-ci se réserve la possibilité de facturer en tout ou partie les coûts induits par ce déplacement.

3.7 - Retrait d'infrastructures de charge

3.7.1 - Retrait à la demande de la collectivité

La collectivité peut demander le retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur son territoire. Les parties conviennent alors de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants y compris la remise en état des lieux sont réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir et mis à la charge de la collectivité, de même que les charges d'emprunt, le solde des dotations aux amortissements et l'éventuelle reprise par les partenaires financiers des subventions versées pour l'installation des bornes.

3.7.2 - Retrait sur l'initiative d'ENERGIE Eure-et-Loir

ENERGIE Eure-et-Loir peut à tout moment décider du retrait d'une ou de la totalité des bornes installées sur le territoire de la collectivité. Il informera cette dernière de la date d'effet de cette mesure. Les travaux correspondants sont alors exécutés et supportés financièrement par ENERGIE Eure-et-Loir.

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 - L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures de charge sont accessibles aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

L'accès aux infrastructures de charge est permis :

- à tout porteur de badge délivré par ENERGIE Eure-et-Loir (possibilité limitativement offerte à certains porteurs),
- à tout usager client d'un opérateur de mobilité en contrat avec ENERGIE Eure-et-Loir (cf. liste de ces opérateurs sur le site energie28.fr),
- à toute collectivité membre d'ENERGIE Eure-et-Loir pour ses besoins propres, à partir de badges spécifiquement délivrés par ENERGIE Eure-et-Loir.

4.2 - Le stationnement

Sur un plan général, afin de garantir le libre accès des détenteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables aux bornes de charge, la collectivité s'engage sur la base de son pouvoir de police à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'accès aux places de stationnement dédiées.

4.3 - La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par ENERGIE Eure-et-Loir comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

4.4 - La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

ENERGIE Eure-et-Loir procède au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom d'ENERGIE Eure-et-Loir. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par ENERGIE Eure-et-Loir.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

5.1 - Contribution au financement des investissements par la collectivité

5.1.1 : Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée prévues dans le plan initial de déploiement d'ENERGIE Eure-et-Loir

Le plan initial de déploiement d'ENERGIE Eure-et-Loir, qui prévoit une centaine de bornes de recharge accélérée, bénéficie d'un financement public spécifique au titre du Programme d'Investissements d'Avenir (via l'Ademe).

Dans ce cadre, ENERGIE Eure-et-Loir prend en charge la part restante de l'investissement. Aucune contribution financière n'est donc demandée à la collectivité membre.

5.1.2 : Financement des investissements pour les bornes de recharge accélérée envisagées en dehors du plan initial de déploiement d'ENERGIE Eure-et-Loir

Pour les collectivités qui souhaitent l'installation d'une borne de recharge accélérée mais qui ne sont pas identifiées dans le plan initial de déploiement d'ENERGIE Eure-et-Loir, le financement de l'investissement fait appel aux dispositions suivantes :

TYPE D'ACTION	MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
<p>Implantation d'une borne publique de charge dite « accélérée » pour véhicule électrique à la demande d'une commune ou d'une intercommunalité.</p> <p><u>Principes d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Projet sur le territoire d'une commune relevant du contrat de concession conclu par ENERGIE Eure-et-Loir pour la distribution publique d'électricité, ○ Travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir, ○ Sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - d'adhésion de la collectivité à la compétence optionnelle « IRVE », - de validation du projet d'implantation par le bureau syndical. 	<p>Implantation intervenant sur le territoire d'une commune où le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) :</p> <p><u>1) est perçu et intégralement conservé par ENERGIE Eure-et-Loir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ENERGIE Eure-et-Loir : Réalisation et prise en charge de l'ensemble des travaux (fourniture et pose de la borne, frais de signalisation et d'aménagement de la place, frais de raccordement au réseau électrique), ○ Contribution forfaitaire de 1 000 € par borne si Collectivité à l'origine de la demande. <p><u>2) n'est pas perçu ou intégralement conservé par ENERGIE Eure-et-Loir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ENERGIE Eure-et-Loir : Réalisation et prise en charge de l'ensemble des travaux hors frais de raccordement au réseau électrique (fourniture et pose de la borne, frais de signalisation et d'aménagement de la place), ○ Contribution forfaitaire de 2 000 € par borne si Collectivité à l'origine de la demande, ○ Prise en charge des frais de raccordement au réseau électrique par la Collectivité.

La réalisation des travaux par ENERGIE Eure-et-Loir est conditionnée à la décision préalable et favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par ENERGIE Eure-et-Loir.

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice d'ENERGIE Eure-et-Loir, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par ENERGIE Eure-et-Loir.

5.1.3 : Financement des investissements pour les bornes de recharge rapide

Le partenariat financier obtenu par ENERGIE Eure-et-Loir au titre du Programme d'Investissements d'Avenir (via l'Ademe) ne prévoit pas l'installation de bornes de recharge rapide.

Compte tenu des caractéristiques tout à fait particulières de ce type d'équipement (critères d'intérêt à l'échelle départementale, régionale voire nationale, puissance électrique et modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, coûts à investir), l'éventualité de la création de telles infrastructures devra donner lieu à une étude globale spécifique et pourra faire l'objet d'accords financiers particuliers. Ceux-ci seront soumis à l'accord préalable d'ENERGIE Eure-et-Loir avant d'être transmis aux parties concernées pour validation.

5.2 - Cotisation des collectivités à la compétence IRVE

5.2.1 - Cotisation à la compétence IRVE : bornes de recharge accélérée

Au-delà de la contribution des collectivités dédiée à la création d'infrastructures de recharge dans les conditions décrites à l'article 5.1, l'exercice de la compétence IRVE donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à ENERGIE Eure-et-Loir par les collectivités adhérentes à ladite compétence.

Les montants de cotisations des collectivités sont arrêtés chaque année par ENERGIE Eure-et-Loir. Pour la première année, les cotisations sont appelées au *pro rata temporis* à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du deuxième trimestre.

Pour l'année de référence, le montant de la cotisation se présente comme suit :

DEFINITION DU SERVICE RENDU		MONTANT DE LA COTISATION
Borne implantée par ENERGIE Eure-et-Loir sur le territoire d'une commune relevant du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité	exploitation, maintenance, contrôle annuel, supervision technique, gestion des contrats d'itinérance, des contrats d'énergie et de la facturation du service aux usagers et aux opérateurs de mobilité.	350 € par an et par borne

5.2.2 - Cotisation à la compétence IRVE : bornes de recharge rapide

Compte tenu des caractéristiques tout à fait particulières des bornes de recharge rapide (cf article 5.1.3), le principe du calcul d'une cotisation spécifique pourra être étudié. Son montant sera arrêté par ENERGIE Eure-et-Loir.

5.3 - Facturation du service de charge

En contrepartie du service de charge fourni, ENERGIE Eure-et-Loir arrête chaque année une grille tarifaire.

5.3.1 - COUT DU SERVICE FACTURE AUX OPERATEURS DE MOBILITE :

Les coûts indiqués ci-dessous se rapportent aux actes de recharge exécutés à partir des bornes dites « accélérées » propriété d'ENERGIE Eure-et-Loir.

DESCRIPTION	COUT FACTURÉ *
- Collectivité membre d'ENERGIE Eure-et-Loir pour ses besoins propres	gratuité
- Session de recharge via un badge délivré par un opérateur de mobilité ou via une application de cet opérateur de mobilité en contrat avec ENERGIE Eure-et-Loir	2.09 € HT / heure** soit 0.034 € HT / minute**

* Ne sont pas facturées les sessions de recharge d'un temps inférieur ou égal à 2 minutes ou ayant conduit à la délivrance d'un volume d'énergie inférieur ou égal à 500 watts.

** La session de recharge est facturée directement à l'opérateur de mobilité par ENERGIE Eure-et-Loir. Le coût final facturé au client est susceptible d'être majoré de frais internes propres à chaque opérateur de mobilité.

CHAPITRE 6 - ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances syndicales.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques.

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition d'être soit en possession d'un badge délivré par ENERGIE Eure-et-Loir, soit client d'un opérateur de mobilité en contrat avec ENERGIE Eure-et-Loir (cf. liste de ces opérateurs sur le site energie28.fr),

VE : désigne tout véhicule électrique ainsi que les deux-roues électriques (vélo, scooter, moto ...).

VHR : désigne tout véhicule hybride rechargeable.